



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 décembre 2011

[...]

[...]

Objet: projet d'arrêté royal relatif à l'organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation précisant le rapportage et fixant la carte de légitimation.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la demande d'avis de votre prédécesseur concernant le projet d'arrêté royal précité.

Deux documents ont été soumis: un projet de loi relatif à l'organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation et un projet d'arrêté royal relatif à l'organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation précisant le rapportage et fixant la carte de légitimation.

Ces deux textes prévoient la transposition de la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'article 22 du projet de loi dispose que le Roi détermine la forme et le contenu de la carte de légitimation des enquêteurs de l'organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation (OFEAN). L'article 5 et l'annexe III du projet d'arrêté royal en donnent exécution en disposant que chaque enquêteur est porteur d'une carte de légitimation dont le modèle est repris à l'annexe III. Cette annexe contient, suivant la langue du porteur de la carte, un modèle néerlandais-anglais et un modèle français-anglais.

Invités à donner de plus amples explications à ce sujet, vos services ont déclaré avoir agi par analogie avec l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au contrôle par l'Etat du port. La réglementation internationale (Organisation maritime internationale, européenne) n'impose pas, en tant que telle, l'usage d'une carte de légitimation. Il a cependant été choisi d'y avoir recours, afin que les enquêteurs, investis de compétences importantes de par la loi, puissent à tout moment s'identifier. Il a été décidé de reprendre la langue anglaise, outre le néerlandais ou le français (langue du porteur du document), du fait que les enquêteurs auront à enquêter à bord de navires étrangers. L'anglais est la langue maritime par excellence. Les enquêteurs pouvant être envoyés partout dans le monde, il est, par ailleurs, plus que probable qu'ils auront à faire usage de l'anglais pour communiquer avec l'Etat du port ou l'Etat côtier où s'est produit l'accident. En reprenant l'anglais, les enquêteurs pourront, là également, s'y identifier avec facilité.

*

* *

Il revient au pouvoir fédéral compétent de se prononcer sur l'introduction d'une carte de légitimation pour les enquêteurs de l'OFEAN.

La CPCL, eu égard au contexte international et par analogie avec le modèle de carte d'identité pour les inspecteurs chargés du contrôle par l'Etat du port (article 21 et annexe XII de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 relatif au contrôle par l'Etat du port, Moniteur belge du 29 décembre 2010), peut approuver l'introduction, par lui, d'un modèle de carte de légitimation néerlandais-anglais et d'un modèle français-anglais suivant la langue du porteur du document.

Copie du présent avis est notifiée au SPF Mobilité et Transports, Direction générale Transport maritime.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]